

Arrêt

n° 224 369 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 novembre 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2006. Le requérant aurait été arrêté le 25 septembre 2006 en séjour illégal. Il a été mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin.

Le 28 février 2007, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants et pour détention illicite. Il bénéficie d'une libération provisoire et reçoit un ordre de quitter le territoire le même jour qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 juin 2008, l'intéressé est arrêté en séjour illégal par la police de Liège et le 20 juin 2008, il est mis sous mandat d'arrêt à la prison de Lantin. Le 19 novembre 2008, le tribunal correctionnel de Liège le condamne à une peine de 30 mois de prison pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur.

Le 5 janvier 2009, il bénéficie d'une libération provisoire et la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire ne semble pas avoir été contesté.

Le 19 août 2009, lors d'un contrôle de police, le requérant est arrêté par la police d'Anvers en séjour illégal. Il reçoit un ordre de quitter le territoire qui ne semble pas avoir été contesté.

Le 10 décembre 2013, le requérant est arrêté en séjour illégal par la police d'Anvers et est mis sous mandat d'arrêt à la prison d'Anvers où il purge sa peine de 4 ans prononcé le 7 mai 2014 par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que sa peine de 3 ans prononcée par la Cour d'appel de Liège le 20 mars 2014 pour infractions à la loi sur les stupéfiants comme coauteur et pour participation à une association de malfaiteurs. Il purge ses peines à la prison de Beveren.

Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant (annexe 13septies), qui lui a été notifié le 7 novembre 2018. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°224 368 du 29 juillet 2019.

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public
il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 2006 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 20/08/2018)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 05/01/2009, et le 28/02/2007.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faux en écriture et usage par un particulier, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 19/11/2008, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec sursis de 5 ans pour 10 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, en tant qu'auteur ou coauteur, étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20/03/2014, par cour d'Appel de Liège à une peine devenue définitive de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 07/05/2014, par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 4 ans de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public
Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 20/08/2018, avoir une épouse et deux enfants mineurs en Belgique. son épouse et ses enfants ont droit au séjour en Belgique. L'épouse de l'intéressé était en cohabitation légale avec un Belge du 25/06/2009 (date d'enregistrement de la cohabitation légale) au 12/04/2013 (date de cessation de la cohabitation légale). Du jugement du 05/03/2018 du Tribunal de Première Instance d'Anvers, il appert que la cohabitation légale avec un Belge avait été conclue dans le but d'obtenir un droit au séjour pour l'intéressée.

L'intéressé affirme avoir une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui/elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au pays d'origine. L'intéressé et sa famille savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n°

265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'attitude de l'intéressé est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population .

Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable

Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant

l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 62§2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1982 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité.

Dans une première branche intitulée « absence de menace grave pour l'ordre public », elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas justifier la durée d'interdiction de 10 ans imposée à la partie requérante, soit le double de la durée de principe.

Elle fait valoir que les antécédents judiciaires du requérant relevés par la partie défenderesse «sont anciens et que la décision ne tient compte ni de la période écoulée depuis les infractions ni de la conduite du requérant durant cette période. Les dernières infractions remontent à 2013, voici 5 ans. Il n'est pas allégué de mauvaise conduite du requérant en prison. En conclure une menace réelle et actuelle est constitutif d'erreur manifeste. Les considérations relatives au fléau que représente les stupéfiants tiennent à des raisons de prévention générale ; de même le mépris total pour les victimes allégués, lequel ne fait référence à aucun élément particulier du dossier ne révèle pas de l'examen individuel du cas. De plus, la décision n'expose pas de raison particulière justifiant que soit imposée le double de la durée d'interdiction de base. La décision opte pour une sanction de dix ans sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée [...] »

Dans une seconde branche intitulée «vie familiale intérêt supérieur de l'enfant et principe de proportionnalité » elle estime que l'existence d'une vie privée et familiale est établie dans le chef du requérant qui vit en couple depuis fin 2012, avec sa compagne laquelle est titulaire d'une carte F+ ; le couple a retenu deux enfants de sa relation lesquels ont tous été reconnus par le requérant et bénéficient du même statut administratif que la mère. Elle précise également que la vie familiale entamée avant l'incarcération du requérant se poursuit toujours au cours de celle-ci, la compagne et les enfants du requérant lui rendant régulièrement visite en prison. Elle estime que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, le requérant étant de nationalité algérienne et son épouse, qui travaille en Belgique et qui aura prochainement la nationalité belge, étant citoyenne marocaine ; quant aux enfants qui sont scolarisés en Belgique, ils parlent parfaitement le français et très peu l'arabe. Elle précise également que le requérant qui réside en Belgique depuis 2006 a toutes ses attaches en Belgique.

Elle estime en substance qu'au regard du critère de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été procédé à un juste équilibre entre les intérêts de la société et l'intérêt supérieur des enfants du requérant, qui n'a pas été pris en considération de manière adéquate. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse se contente de pointer les antécédents judiciaires, anciens, du requérant sans tenir compte ni de la période écoulée depuis les infractions, ni de la conduite du requérant durant cette période, alors que les dernières infractions remontent à 2013, soit plus de 5 ans et qu'il n'est pas allégué de la mauvaise conduite du requérant en prison. Elle observe que « La partie adverse décide que l'intérêt général est prioritaire par principe, sans exposer pourquoi ni procéder à une balance des intérêts ; elle méconnaît d'autant plus les dispositions et principes visés au moyen qu'elle impose en même temps un bannissement du requérant durant dix années, rendant particulièrement difficile tout contact entre le requérant, ses enfants (scolarisés) et leur mère (qui travaille). [...]. L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant). Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué de façon adéquate le danger que Monsieur [la partie requérante] présente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire durant dix ans : priver un jeune enfant de son père durant dix ans en raison d'infractions remontant à plus de cinq ans est tout à fait inopportun et disproportionné. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a pris soin d'exposer, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a fixé la durée de cette mesure à dix ans au regard de la menace grave que le requérant constitue pour l'ordre public.

En effet, après avoir retracé le parcours délinquant du requérant en énumérant les différentes condamnations subies par ce dernier, entre le 19 novembre 2008 et 7 mai 2014 ainsi que la nature des infractions y afférentes lesquelles concernent essentiellement la vente de stupéfiants, la partie défenderesse a estimé qu'au regard de « la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...] »

Elle a ensuite procédé à l'examen des éléments invoqués par la partie requérante dans le cadre de son droit à être entendu, et en particulier de ses intérêts familiaux et a considéré que « l'attitude de l'intéressé est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement [...] En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts [...] »

Elle a en conséquence conclu au regard de la répétition des faits reprochés au requérant et de leur gravité, que ce dernier « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ». »

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, relative au danger pour l'ordre public, se vérifie, à l'examen du dossier administratif, dont il appert que les infractions à la loi sur les stupéfiants mis à charge du requérant concerne la vente des drogues dures, telles que la cocaïne et l'héroïne. Dans le jugement du tribunal de première instance de Liège du 19 novembre 2008, y figurant le magistrat correctionnel, s'agissant de l'application de la sanction, a notamment fait état « du caractère particulièrement nocif des drogues vendues, susceptibles d'engendrer dans le chef des consommateurs une déchéance et une dépendance physique et psychique, des quantités importantes des drogues vendues, de la longueur déjà conséquente de la période infractionnelle, de l'absence de prise de conscience par le prévenu de la gravité des faits commis, ce dernier ayant commis les infractions du présent dossier peu de temps après être sorti de prison... »

Il s'ensuit que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la durée de l'interdiction d'entrée imposée au requérant a fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Le Conseil ne peut en outre que constater que l'absence de précision quant au rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, soulevée en termes de requête, n'est nullement imposé par la loi.

Les circonstances, invoquées, que les faits délictueux remontent à 2013 et qu'il n'est pas allégué de mauvaise conduite du requérant en prison, ne sont pas suffisantes pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse, au vu de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle «*Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*». Ce constat de gravité mais également du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant, en d'autres mots de la propension de celui-ci à la récidive, témoigne en outre de l'analyse par la partie défenderesse de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant.

Quant à la violation, alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs deux enfants, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale du requérant avec sa compagne et ses deux enfants, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « [...] *L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être constraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au pays d'origine. L'intéressé et sa famille savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n°21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'attitude de l'intéressé est contraire aux moeurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Il n'y a pas d'obligation positive pour l'Etat belge. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas, § 54).

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts

en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). »

Pour le surplus, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Ainsi, en termes de requête, la partie requérante relève que les parties concernées sont de nationalité marocaine alors que le requérant est de nationalité algérienne. Elle fait valoir que la famille ne peut pas continuer sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique dès lors que madame travaille et aura la nationalité belge tout prochainement et que les enfants vont à l'école en Belgique et parlent le français et très peu l'arabe.

Toutefois, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi malgré cette situation, la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine ou ailleurs, ces considérations n'établissant pas d'obstacle insurmontable au fait que les parties concernées puissent suivre le requérant dans son pays d'origine, les enfants du requérant étant encore fort jeunes, et le dossier de procédure laissant, au surplus, apparaître que l'activité professionnelle dont se prévaut la compagne du requérant est de type intérimaire, soit d'une nature temporaire.

Dès lors, l'interdiction d'entrée, attaquée, n'est ni disproportionnée, ni prise en violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le moyen, pris à l'encontre de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS